

## **Charte d'Anne de Bretagne, duchesse de Bretagne (28 janvier 1489)**

*Anne, par la grâce de Dieu, duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, [salut. De la part]/ de nos subgetz les paroissiens manants et habitans de la paroisse de Saint-Nezair. Nous a esté humblement remonstré que dès le XXIV jour de / novembre l'an que dit fut mil quatre cent cinquante et quatre, feu nostre très cher et très amé frère et oncle le duc Pierre, que Dieu absolt, par ses lettres [et mandements] / patens et pour les causes y contenues, franchist et exemptas nosdits subgetz de toute contribution et ordonnement qui par noz capitaines [et officiers de]/ Guerrande eust peu pour le temps lors avenir avoir esté faicte sur nosdits subgetz pour la réparation et emparement de notredite ville, [ainsi que apert] / par ung vidimus dudit mandement fait par notre court de Guerrande le vingt et deuxieme jour d'avril l'an cinquante huict passé [devant,] / et scellé du sceau des actes de notre dit court, duquel vidimus nosdictz subgetz ont apparu à suffire, et que, de la dicte franchise nosdictz subgetz [depuis] / ledit temps ont toujours jouy jusques a présent naguères que noz capitaine et officiers dudit lieu de Guérande les ont voulu contraindre [à venir] / réparer les fosses et douves de notre dite ville, et contribuer aux mises de la réparation d'icelle, quelle chose leur ceré à préjudice et domaige / obstant mesmes les grandes pilleries et oppressions qu'ilz ont eu et soustenu durant ceste dernière guerre, par les Aulonnayes [qui vindrent] / par mer à l'entrée de la rivière de Loire, et aussi les grandes charges qu'ils ont présentement à porter, tant à la soulde de leurs francs [archers que autres] / subcides, nous suplians qu'il nous plaise sur ce à leur pourvoir de remède convenable, humblement le nous requérant. Pour [quoi, nous, les dictes choses] / considérées, voullant ensuivre le bon voulloir et intention de notre dit oncle, et pour autres causes à, ce nous mouvans. Avons aujourd'huy par délibération] / de notre conseil, confirmé, loué et aprouvé, confirmons, louons et éprouvons ladite franchise ; voullans et voullons qu'ilz en jouissent pleinement / paisiblement au désir d'icelle, et de ce voullons que nozdictz subgetz puissent jouir et leurs successeurs après eux. Chacun en son temps. /*

*Ci donnons en mandement à noz capitaine, séneschal, alloué, lieutenant, procureur, controlleur, receveur et miseur de notre dite ville [de Guerrande] /*

*de présent, à ceulx qui pour le temps avenir le seront et à chacun en droit foi, si comme à lui  
appartiendra, de ceste présente franchise se faire [souffrir] /  
jouir, et user nosdits subgectz ainsi qu'ilz ont par cy devant fait au moien de la dite franchise  
de notre dit oncle, sans les contraindre [et comptier d'aller] /  
ne envoyer à la dite réparation ne y contribuer en mise ne aucune manière. Cy gardez que en  
ce n'ait faulte, car c'est notre plaisir et voullons /  
que au vidimus de ces présentes retenu soubz scel des actes de notre conseil ou de nos  
plaine foi soit ajoustée comme à ce présent. [Donné] /  
en notre ville de Rennes, le XXVIIIe jour de Janvier l'an mil quatre cent quatre-vingt-neuf...*